

DMC

N° 182
Du 21/02/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**La Société BETTER
CONCEPT SARL**

**(Cabinet BINATE
BOUAKE)**

C/

**Mademoiselle
KOUASSI KOBENA
ROSINE ESTER**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Cinquième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt et un février de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mme POBLE CHANTAL Epse GOHI et Mr KOUAME
GEORGES,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI
GREFFIER ;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société BETTER CONCEPT SARL ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître BINATE Bouaké, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

**ET Mademoiselle KOUASSI KOBENA ROSINE
ESTER ;**

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°810/CS5 en date du 25 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EXPEDITION DELIVREE LE 09 Avril
2019 par Maître KOUASSI KOBENA
ROSINE ESTER.

Reçoit mademoiselle KOUASSI KOBENA Rosine Ester en son action ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit que le licenciement de cette dernière est abusive ;
Condamne la Société BETTER CONCEPT à lui payer les sommes suivantes ;

-750.000 francs d'indemnité compensatrice de préavis ;
-241.276 francs d'indemnité de licenciement ;
-58.000 francs de rappel de prime d'ancienneté ;
-548.958 francs de congés payés ;
-318.125 francs de gratification ;
-600.000 francs de rappel de transport ;
-100.000 francs de salaire de présence ;

Soit un total des droits de rupture de 2.616.359 francs duquel il convient de déduire la somme de 417.435 francs déjà perçue et condamner l'ex employeur à ne payer, à ce titre, que la somme reliquataire de 2.198.924 francs ;

-750.000 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
-250.000 francs de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;
La déboute du surplus.

Par acte n° 531/2018 du greffe en date du 09 Août 2018, Maître BOTO M'BOUKE Léon Paul, du Cabinet BINATE Bouaké, conseil de la société BETTER CONCEPT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 686/2018 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/01/2019 pour l'intimée et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 21/02/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

devenue l'audience de ce jour jeudi 21/02/2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs
ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°531/2018 en date du 09 août 2018, la
SOCIETE BETTER CONCEPT SARL a interjeté appel du jugement social
contradictoire n° 810/CS5/2018 du 25 mai 2018 rendu par le Tribunal du Travail
d'Abidjan qui l'a condamnée à payer diverses sommes à son ex salarié à titre
de droits de rupture et de dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par
requête enregistrée au greffe en date du 25 novembre 2017,

Mademoiselle KOBENA ROSINE

a fait citer la SOCIETE BETTER CONCEPT et son directeur général Monsieur
NIAGUE SOULEYMANE à comparaitre par devant le tribunal social de céans
pour avoir paiement, à défaut de conciliation, des sommes suivantes :

- 241 719 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 796 875 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 548 958 F à titre d'indemnité de congés payés (mai 2015 à juillet 2017) ;
- 318 125 FCFA à titre de gratification (mai 2015 à juillet 2017)
- 100 000 F à titre de salaire de présence ;
- 600 000 F à titre de rappel de la prime de transport ;
- 58 000 F à titre de rappel de la prime d'ancienneté;
- 393 800 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;
- 45 000 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non remise de certificat de
travail ;
- 166 320 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;
- 796 875 FCFA dommages et intérêts pour non remise d'un certificat de
nominatif de la CNPS :
- 796 875 FCFA dommages et intérêts pour non remise de certificat ;
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 796 875 FCFA
- Considérant que la tentative de conciliation s'est soldée par un échec ;

Considérant que la demanderesse expose que le 02 juin 2014, elle a été
recrutée par la SOCIETE BETTER CONCEPT et son directeur général Monsieur
NIAGUE SOULEYMANE en qualité de Responsable Administratif ;

Que le 02 juin 2017, prétextant qu'elle aurait violé ses obligations contractuelles, son employeur l'informait verbalement de son licenciement avant de lui remettre la lettre y afférente le 15 juin 2017 et un chèque de 667 435 FCFA alors même qu'il lui était redevable d'un mois d'arriéré de salaire d'un montant de 250 000 FCFA ;

Que poursuivant, elle fait valoir que son licenciement est abusif car pour le motif invoqué dans la lettre de licenciement, elle a déjà été sanctionnée d'une mise à pied de trois jours le 21 mai 2017 ;

Que concluant elle sollicite la condamnation de son ex employeur au paiement des indemnités et dommages et intérêts sus énumérés ;

Considérant que la SOCIETE BETTER CONCEPT et son directeur général Monsieur NIAGUE SOULEYMANE résistent et expliquent que depuis le mois de mars 2016, Mademoiselle KOBENA ROSINE n'a plus jamais respecté les consignes de ses supérieurs hiérarchiques et a ainsi fait l'objet de plusieurs demandes d'explication suivies de sanctions disciplinaires ;

Qu'ils précisent que c'est son insubordination caractérisée qui a motivé son licenciement pour faute avec paiement de ses droits de rupture ;

Que pour étayer leurs dires, ils expliquent dans le courant du mois de mai 2017, elle a été mandatée pour livrer du matériel sur le chantier d'un partenaire à 09 heures, mais qu'elle ne s'exécutera qu'aux environs de 16 heures ;

Qu'il fait observer que du fait de ce retard dans l'exécution de sa tâche, l'entreprise a écopé d'une sanction pécuniaire ;

Que la SOCIETE BETTER CONCEPT et son directeur général Monsieur NIAGUE SOULEYMANE estiment que le comportement de l'ex salarié sus décrit légitime à suffisance son licenciement ;

Qu'ils font valoir qu'ayant été nanti de ses droits de rupture dès la cessation des relations contractuelles, celle-ci doit être déboutée de toutes ses prétentions ;

Considérant que le Tribunal vidant sa saisine qualifiait le licenciement de la salarié d'abusif et condamnait en conséquence la SOCIETE BETTER CONCEPT et son directeur général Monsieur NIAGUE SOULEYMANE à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts ;

Considérant que relevant appel dudit jugement, la la SOCIETE BETTER CONCEPT SARL, estimant que n'ayant pas été partie au procès, elle doit être mise hors de cause ;

Qu'en effet elle soutient qu'elle a été constituée le 22 mars 2018 comme l'atteste la déclaration de constitution de personne morale dont ses références de déclaration de constitution sont RCCM CI-ABJ-2018-06434 BETTER CONCEPT SARL donc différente de l'entreprise individuelle de Monsieur NIAGUE SOULEYMANE dénommée BETTER CONCEPT créée le 29 septembre 2011 et dont les références d'immatriculation sont RCC CI-ABJ-2011-A-6775 ;

Qu'elle fait en outre observer que le lien contractuel de la salarié a été rompu le 12 juin 2017 et que ce litige a été déféré au premier juge le 29 novembre 2017 alors qu'elle n'a été constituée que le 22 mars 2018 ;

Que selon la société BETTER CONCEPT SARL, Mademoiselle KOBENA ROSINE a manifestement commis une erreur lors de la signification de la décision querellée car celle-ci aurait dû être signifiée à son ex employeur qui est l'entreprise individuelle de Monsieur NIAGUE SOULEYMANE dénommée BETTER CONCEPT ;

Que réagissant aux prétentions de la société BETTER CONCEPT SARL, Mademoiselle KOBENA ROSINE fait valoir qu'à la lecture des deux registres de commerce, l'on constate qu'il s'agit du même gérant, de la même dénomination, de la même activité principale, de la même adresse géographique, du même bureau et du même personnel ;

Qu'elle relève que selon la jurisprudence lorsque tous les éléments sus énumérés sont les mêmes, les entreprises désignées ne peuvent que désigner une seule et même entreprise ;

Qu'elle fait observer que devant le premier juge, Maître Binaté Bouaké représentait bel et bien la société BETTER CONCEPT SARL, qui a été condamnée ;

Que concluant, elle fait valoir qu'elle n'a signé de contrat de travail qu'avec la société BETTER CONCEPT SARL ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant et l'intimé ont respectivement personnellement et par le canal d'un conseil comparu et produit des écritures ;
Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la Recevabilité

Considérant que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'il est admis en droit positif, que les conditions de recevabilité de l'action s'apprécient aussi en la personne du défendeur ;

Que celui-ci doit justifier d'une qualité à défendre, laquelle découle en matière sociale, notamment, de l'existence d'un contrat de travail entre les parties au litige ;

Qu'il est acquis aux débats, que le demandeur à l'instance, entend obtenir la condamnation de son ex employeur qui est l'entreprise individuelle de Monsieur NIAGUE SOULEYMANE dénommée BETTER CONCEPT créée le 29 septembre 2011 et dont les références d'immatriculation sont RCC CI-ABJ-2011-A-6775, à qui elle était liée par un contrat de travail ;

Considérant toutefois, il ressort des pièces du dossier notamment de l'exploit de signification du jugement social contradictoire n° 810/CS5/2018 du 25 mai 2018, que c'est plutôt la société BETTER CONCEPT SARL dont les références d'immatriculation sont RCCM CI-ABJ-2018-06434 et qui a été créée le 22 mars 2018 qui a été condamnée alors même qu'à la date de cette décision, elle était inexistante ;

Considérant que cette inexistence de la société BETTER CONCEPT SARL dont les références d'immatriculation sont RCCM CI-ABJ-2018-06434 et qui a été créée le 22 mars 2018, prive celle-ci de sa capacité à défendre dans le présent procès ;

Qu'en lieu et place de la société précitée, le premier juge aurait dû condamner l'entreprise individuelle BETTER CONCEPT prise en la personne de son représentant légal Monsieur NIAGUE SOULEYMANE, ex employeur de la salarié, créée le 29 septembre 2011 et dont les références d'immatriculation sont RCC CI-ABJ-2011-A-6775;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il convient de déclarer la présente action, irrecevable, pour défaut de capacité à défendre de la société BETTER CONCEPT SARL et infirmer le jugement attaqué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE BETTER CONCEPT SARL dont les références d'immatriculation sont RCCM CI-ABJ-2018-06434 et qui a été créée le 22 mars 2018, recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n° 810/CS5/2018 du 25 mai 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

Déclare Mademoiselle KOBENA ROSINE irrecevable en son action pour défaut de qualité à défendre de la SOCIETE BETTER CONCEPT SARL

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

